



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de Vauhallan (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-024-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Vauhallan prescrite le 10 mars 2017 ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Vauhallan le 27 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 2 mai 2017, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Vauhallan ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 22 mai 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 27 juin 2017 ;

Considérant que le projet de PLU de Vauhallan vise d'une part la production de 130 logements sociaux (permettant d'en compter 193 d'ici 15 ans sur le territoire communal) et d'autre part le développement d'activités économiques et commerciales ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la réalisation de ces différents objectifs sans ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'éléments à forte valeur patrimoniale et paysagère, dont le site classé de la vallée de la Bièvre, identifiés et pris en compte par le PADD, et que le projet de rapport de présentation du PLU prévoit de définir des mesures de protection dédiées (classement des parcelles nues du site classé en zone Na dans laquelle toute construction est interdite) ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'espaces naturels (liaisons agricole, forestière ou verte identifiées au titre du SDRIF ; corridor à fonctionnalité réduite au titre du SRCE ; zones humides potentielles au sens des enveloppes d'alerte en Île-de-France cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>, etc.) que le PADD entend protéger, objectif qui devra trouver une traduction réglementaire adéquate en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de risques d'inondation (débordement du ru de Vauhallaan, remontées de nappes) et de mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles) que le PADD identifie et prend en compte en limitant l'exposition des personnes auxdits risques ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Vauhallaan, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du PLU de Vauhallaan n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

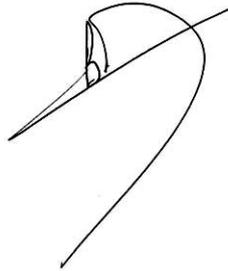
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles l'élaboration du PLU de Vauhallaan peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Vauhallaan serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Vauhallan. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.